

MÉSANGER, le 17 avril 2023



-----  
**ARRETE N° 2023-216**  
**ARRETE DE CIRCULATION**  
**Commune de MÉSANGER**  
-----

**Le Maire de MÉSANGER,**

*Vu l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise SOBECA ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de l'entreprise «SOBECA» et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Du 19 avril au 19 mai 2023, l'entreprise « SOBECA » 580 rue Morane-Saulnier 44151 ANCENIS est autorisée à procéder aux travaux suivants : réseau électrique pour alimentation public, Les Barras.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée par la mise en place de panneaux BK15 et CK18, selon les besoins de l'entreprise, avec interdiction de stationner sur l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 3** : la fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le demandeur.

**Article 4** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie de MÉSANGER et placardé aux extrémités du chantier.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie d'ANCENIS ;
- L'entreprise «SOBECA» ;
- Délégation de l'Aménagement du Pays d'ANCENIS ;

**Article 7** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait ce jour à MÉSANGER,

L'Adjoint délégué à la voirie,  
**Philippe JAHAN**

